

# **BURUNDI. AMENDEZ LA LOI RELATIVE AUX VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE**

RECHERCHE  
SYNTHÈSE

# SOMMAIRE

<b>CONTEXTE</b>	<b>3</b>
<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA LOI RELATIVE AUX VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE</b>	<b>4</b>
<b>ANALYSE DÉTAILLÉE</b>	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>12</b>

La Loi relative aux violences basées sur le genre adoptée au Burundi en 2016 a constitué une avancée majeure. Elle a garanti une meilleure protection, notamment en fournissant une définition du viol prenant en compte la question du consentement et en interdisant des pratiques traditionnelles nocives. Cependant, le texte de loi est encore en-deça des meilleures pratiques aux niveaux régional et international, et dans certains cas affaiblit plus qu'il ne renforce la lutte contre la violence liée au genre. Cette synthèse contient des propositions pour assurer une meilleure protection, y compris en modifiant la loi.

## CONTEXTE

Pendant la guerre civile du Burundi, de 1993 à 2005, des ONG ont dénoncé l'omniprésence des violences faites aux femmes, en particulier le viol et d'autres formes de violence sexuelle. Toutefois, comme l'ont signalé Amnesty International et d'autres organisations, l'omniprésence des viols et d'autres violences sexuelles a perduré après la fin du conflit<sup>1</sup>.

Reconnaissant la gravité de la situation, des organisations burundaises de défense des droits des femmes ont commencé à militer il y a plus de 10 ans pour une loi à part entière sur l'élimination des violences liées au genre. L'État a aussi agi et mis au point, en 2009, une Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, ainsi qu'un renforcement des protections pour les femmes et les filles dans la révision du Code pénal<sup>2</sup>. Un projet de loi portant prévention, protection des victimes, et répression des violences basées sur le genre était à l'examen en 2011<sup>3</sup>, l'année où les chefs et cheffes d'État de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ont adopté la déclaration de Kampala sur les violences sexuelles et basées sur le genre.

La loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre a été adoptée par l'Assemblée nationale du Burundi en 2016, après l'examen d'amendements portés par le Sénat sur le projet de 2015. Feu le président Pierre Nkurunziza l'avait promulguée le 22 septembre 2016<sup>4</sup>.

L'étude approfondie du secrétaire général des Nations unies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui a fait date en 2006, note que : « La violence à l'égard des femmes est aussi bien un moyen de perpétuer la subordination des femmes qu'un effet de cette subordination<sup>5</sup>. » De plus, « les explications de la violence avant tout centrées sur les comportements individuels et les histoires personnelles [...] négligent l'impact plus étendu de l'inégalité systémique entre les sexes et de la subordination des femmes. Toute tentative d'élucidation des facteurs liés à la violence à l'égard des femmes doit alors s'inscrire dans le contexte social plus large des relations de pouvoir<sup>6</sup>. »

Cette analyse est tout à fait représentative du contexte burundais. Si des mesures ont été prises pour promouvoir l'égalité des genres, comme l'obligation constitutionnelle qu'au moins 30 % des postes des branches exécutive, législative et judiciaire soient occupés par des femmes, la société reste, dans les faits, fortement patriarcale. Des études ont montré que si les normes sociales commençaient à évoluer, principalement dans les ménages dont les membres ont fait des études supérieures et vivent en ville, de nombreux obstacles à l'autonomie socioéconomique des femmes restent étroitement liés au fait que les hommes gardent la mainmise sur la plupart des décisions liées aux finances et au

---

<sup>1</sup> Amnesty International, *Burundi : Aucune protection contre le viol en temps de guerre comme en temps de paix* (Index : AFR 16/002/2007), 9 octobre 2007, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr16/002/2007/fr/>.

<sup>2</sup> République du Burundi, ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique nationale Genre 2012-2025, juillet 2012, [http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/politique\\_nationale\\_genre\\_png\\_2012-2025.pdf](http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/04/politique_nationale_genre_png_2012-2025.pdf), p. 16.

<sup>3</sup> Spès-Caritas Ndironkeye et Marie-Christine Ntagwirumugara, Concertation des collectifs des associations féminines de la région des grands lacs (COCAFEM/GL), Étude portant sur les lois et recherches en matière de violences faites aux femmes au Burundi, 2011, <http://www.observaction.info/violences-de-genre/etude-portant-sur-les-lois-et-recherches-en-matiere-de-violences-faites-aux-femmes-au-burundi/>, p. 52.

<sup>4</sup> Assemblée nationale du Burundi, L'Assemblée Nationale adopte à l'unanimité le Projet de loi portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre, <https://assemblee.bi/spip.php?article1057>.

<sup>5</sup> Rapport du secrétaire général, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 6 juillet 2006, doc. ONU A/61/122/Add.1, § 72.

<sup>6</sup> Rapport du secrétaire général, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (op. cit.), § 73.

foyer<sup>7</sup>. Les normes patriarcales sont renforcées par des dirigeant-e-s dans les plus hautes sphères de l'État. Dans son discours en septembre 2020 lors d'un forum sur la « contribution des femmes leaders dans l'autonomisation économique, la santé de la reproduction et la lutte contre la Covid-19 », la première dame, Angeline Ndayishimiye, a appelé les femmes à respecter leur mari en affirmant que l'égalité hommes-femmes n'existerait jamais au Burundi, dans la mesure où la bible indique que « l'homme c'est la tête de la famille comme le christ est la tête de l'Église<sup>8</sup> ».

Cette note de synthèse analyse dans ce contexte la loi de 2016 relatives aux violences basées sur le genre. D'une part, la loi comporte des mesures de protection pour les femmes dans le cadre en majorité conservateur de la société burundaise. D'autre part, en faisant primer la protection sur la capacité d'action, une partie de ces mesures renforcent finalement les tendances patriarcales qui sapent l'accès des femmes à l'égalité et accentuent le risque de violences liées au genre.

## **OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA LOI RELATIVE AUX VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE**

La loi de 2016 relative aux violences basées sur le genre comportait plusieurs innovations et améliorations permettant de renforcer les protections contre ce type de violences, en particulier grâce à l'interdiction explicite de plusieurs « pratiques traditionnelles préjudiciables ». Cela étant dit, beaucoup au sein de la société civile au Burundi conviennent que cette loi de 2016 nécessite des modifications et corrections<sup>9</sup>.

Les modifications les plus pressantes sont les incohérences entre la loi relative aux violences basées sur le genre et la révision de 2017 du Code pénal, qui instaure des flous et contredit potentiellement certaines des dispositions progressistes de la loi de 2016. Lorsque le gouvernement burundais a présenté la loi de 2016 à l'Assemblée nationale, le ministre de la Solidarité nationale, des Affaires sociales, des Droits de la personne humaine et du Genre a expliqué que le texte était plus ambitieux que les dispositions relatives aux violences basées sur le genre présentées dans le Code pénal de 2009, que la loi comblait plusieurs lacunes et complétait le Code pénal en vigueur<sup>10</sup>. L'année suivante, en 2017, lors de la présentation du nouveau Code pénal, la ministre de la Justice a été interrogée sur le risque de doublon, les juges pouvant choisir d'appliquer les dispositions du Code pénal ou de la loi spécifique sur les violences basées sur le genre. Elle a répondu que la loi de 2016 serait applicable, car elle avait été adoptée pour compléter le Code pénal. Si les juges et magistrats appliquaient à la place le Code pénal, c'était d'après elle peut-être par ignorance<sup>11</sup>.

Cependant, la loi de 2016 dispose clairement que « sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale, la présente loi a pour objet la prévention, la protection et

---

<sup>7</sup> Yssa Oumar Basse et Jocelyne Kwizera, *Norms and practices impeding gender equality in Burundian society*, 25 juillet 2017, <https://careevaluations.org/wp-content/uploads/Norms-and-practices-impeding-Gender-Equality-in-Burundi.pdf> ; et Search for Common Ground, *Analysis of cultural barriers to women's economic empowerment in Burundi*, février 2021, [https://www.sfcg.org/wp-content/uploads/2021/02/Gender\\_Barrier\\_Analysis\\_Tuyage\\_February\\_2021.pdf](https://www.sfcg.org/wp-content/uploads/2021/02/Gender_Barrier_Analysis_Tuyage_February_2021.pdf).

<sup>8</sup> Radio Television Nationale du Burundi, « L'OPDAD organise un forum de haut niveau des femmes leaders », 5 septembre 2020, <https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=4/2/167>.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, Iwacu, « AJCB : "Que la loi sur les VBG soit révisée pour une application effective" », 19 décembre 2022, <https://www.iwacu-burundi.org/ajcb-que-la-loi-sur-les-vbg-soit-revisee-pour-une-application-effective/> ; Iwacu, « Lutte contre les VBG : un cadre légal brumeux », 7 décembre 2021, <https://www.iwacu-burundi.org/lutte-contre-les-vbg-un-cadre-legal-brumeux/>.

<sup>10</sup> Assemblée nationale du Burundi, L'Assemblée Nationale adopte à l'unanimité le Projet de loi portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre, <https://assemblee.bi/spip.php?article1057>.

<sup>11</sup> Assemblée nationale du Burundi, Analyse et adoption du Projet de loi portant Modification de la Loi N°1/05 du 22 avril 2009 portant Modification du Code Pénal, <https://assemblee.bi/spip.php?article1632>.

la répression des violences basées sur le genre » (article 1). Par conséquent, il est énoncé clairement que lorsqu'il existe des divergences entre la loi relative aux violences basées sur le genre et le Code pénal en vigueur, le Code pénal est applicable. Ceci est problématique dans le cadre de l'application de la loi actuelle, car plusieurs des protections renforcées que prévoit la loi de 2016 n'ont pas été transposées dans la version révisée du Code pénal en 2017, qui reprend les formulations du Code pénal de 2009.

Dans le cadre de leurs appels en faveur de la modification de la Loi relative aux violences basées sur le genre, les militant-e-s pour les droits des femmes demandent plus de clareté et une harmonisation de cette loi avec le Code pénal. En effet, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), dans ses Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, précise que pour veiller à la cohérence du cadre juridique national, « les États doivent réviser ou supprimer les dispositions contenues dans d'autres instruments de leur droit national [...] qui seraient contraires à la législation adoptée/modifiée<sup>12</sup> ». Ceci pourrait être obtenu en modifiant la Loi relative aux violences basées sur le genre ou le Code pénal, ou bien les deux textes.

Les mentalités patriarcales dominantes au sein de la société burundaise sont parfois flagrantes dans les actes de la police à l'égard des femmes. Lors d'une affaire très médiatisée en 2021, une femme a été portée disparue après avoir quitté son mari. Lorsqu'elle a été retrouvée trois mois plus tard, la police l'a présentée à la presse et annoncé qu'elle faisait l'objet d'une enquête pour abandon familial, une infraction passible de deux mois d'emprisonnement. Avant de se présenter à la police, elle se cachait dans un lieu d'accueil protégé, géré par une organisation de défense des droits des femmes, laquelle a ensuite fait l'objet d'une enquête pour atteinte à la sûreté de l'État et a été accusée d'être complice des actes de la femme<sup>13</sup>. Au vu de cette réaction face à une femme dans une situation vulnérable qui semblait chercher refuge, les dispositions applicables par les agent-e-s des forces de l'ordre, les procureur-e-s et les juges dans les cas de violences liées au genre doivent être claires, et ces dispositions doivent être celles qui fournissent le plus haut degré de protection aux victimes.

## **ANALYSE DÉTAILLÉE**

Cette partie analyse les dispositions de la loi relative aux violences basées sur le genre selon qu'elles sont positives ou problématiques. Ces deux catégories sont très vastes et une analyse nuancée permet parfois de déceler des éléments positifs et négatifs au sein d'un même article.

## **ÉVOLUTIONS POSITIVES**

L'une des principales contradictions entre le Code pénal et la loi relative aux violences basées sur le genre est la définition du viol. L'article 2(h) de la loi relative aux violences basées sur le genre définit le viol comme suit : « Tout acte à caractère sexuel, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne sur une autre non consentante. » En mettant l'accent sur l'absence de consentement et non sur l'usage de la force ou d'autres moyens coercitifs, la définition du viol qui figure dans la loi relative aux violences basées sur le genre est plus progressiste que la définition du Code pénal et elle est conforme aux normes internationales<sup>14</sup>. Savoir clairement quelle définition est applicable – pour être conforme au droit international relatif aux droits humains, cela serait celle qui figure dans la loi relative aux violences basées sur le genre – est essentiel pour éviter la

---

<sup>12</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, mai 2017, § 66.2.

<sup>13</sup> Indundi TV (Youtube), « Pierre Nkurikiye | Emelyne Ndayishimiye retrouvée après plus de 3 mois d'absence depuis son mariage », 24 mai 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=H286SvOHqQw>.

<sup>14</sup> Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, « Absence of consent must become the global standard for definition of rape », 25 novembre 2019, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/11/international-day-elimination-violence-against-women25-november-2019>.

confusion chez les juges, magistrat-e-s, agent-e-s de police et toute autre personne affiliée aux institutions judiciaires et au maintien de l'ordre<sup>15</sup>.

Il est également positif que les définitions de plusieurs pratiques traditionnelles préjudiciables, spécifiques au contexte burundais, figurent dans la loi. Il s'agit notamment des pratiques suivantes :

- « • **Le lévirat : une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père ;**
- **“Gukanda (umuvyeyi)” : une forme de viol conjugal tolérée par la culture qui consiste dans le fait qu'un homme force sa femme à avoir des rapports intimes avec lui après l'accouchement avant que celle-ci ne soit rétablie ;**
- **“Guteka ibuye rigasha” : pratique culturelle qui consiste, pour un homme, à forcer sa femme ou sa fille d'avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait ses effets escomptés ;**
- **“Gukazanura” : pratique coutumière qui reconnaît à un homme le droit de faire préalablement des rapports sexuels avec sa belle-fille le jour du mariage de son fils. » (Article 2(w))**

En revanche, la loi ne prévoit pas de sanctions précises applicables à toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables correspondant à ces définitions. Des sanctions précises ne sont prévues (à l'article 33) que pour « Guteka ibuye rigasha » et « Gukazanura », conformément aux dispositions contre le viol qui figurent dans le Code pénal. On pourrait supposer que « Gukanda » est compris dans la peine visant le viol conjugal et que le lévirat est compris dans les peines contre le mariage forcé, mais ce n'est pas explicitement indiqué. Outre les pratiques traditionnelles préjudiciables citées plus haut, l'article 2(w) donne aussi une définition de l'union multiple : « Vivre en unions libres avec plusieurs partenaires à la fois ». Cela sous-entend que « l'union multiple » est considérée comme une pratique traditionnelle néfaste. Elle n'est pas mentionnée ailleurs dans la loi ou citée à l'article 33, où sont stipulées les peines dont sont passibles les autres pratiques traditionnelles préjudiciables.

Dans ses définitions des violences domestiques et des violences liées au genre, la loi relative aux violences basées sur le genre reconnaît des types de violences très variées. Elle définit la violence domestique comme étant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer » (article 2(x)), et la violence basée sur le genre comme étant « tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe et causant ou pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, économique, psychologique ou affective, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire

---

<sup>15</sup> La définition du Code pénal est la suivante :

Art. 578 - Commet un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelques artifices, et même si la victime est l'époux de cette personne :

1° Tout homme, quel que soit son âge, qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui a obligé un homme à introduire, même superficiellement, son organe sexuel dans le sien ;

2° Tout homme qui a fait pénétrer, même superficiellement, par la voie anale, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme son organe sexuel, toute autre partie du corps ou tout autre objet quelconque ;

3° Toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le sexe féminin ;

4° Toute personne qui oblige à un homme ou une femme de pénétrer, même superficiellement, son orifice anal, sa bouche par un organe sexuel ;

Est puni de cinq ans à quinze ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (article 2(a)). De ce fait, la définition que donne la loi de la violence basée sur le genre est conforme à la définition de la violence contre les femmes inscrite dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (plus connu sous le titre de « protocole de Maputo »). Une définition plus complète et détaillée des violences liées au genre la reconnaît comme étant une forme de violence qui vise une personne en raison de son genre, de son orientation sexuelle, de son identité de genre et/ou de son expression de genre, ou parce que cette personne ne se conforme pas à des normes restrictives en matière de genre.

La loi définit ensuite la violence économique comme étant « le refus à l'un des conjoints d'accéder aux ressources familiales ou d'exercer un emploi » (article 2(s)), qui est passible d'une amende comprise entre 20 000 et 100 000 francs du Burundi (environ 7-35 dollars des États-Unis) (article 50). Les violences psychologiques et affectives sont définies comme étant « des actes d'intimidation, de menaces, d'injures, des remarques désobligeantes à l'égard du conjoint » (article 2(t)). Ces actes sont passibles d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 50 000 et 100 000 francs du Burundi (18-35 dollars des États-Unis) (article 49).

L'article 21 impose aux voisins directs d'une victime de violences basées sur le genre et aux responsables administratifs l'obligation d'intervenir dès qu'ils ont l'information et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la secourir et la protéger contre la continuation de l'acte, sous peine de se voir sanctionner conformément au Code pénal. Si les dispositions précises ne sont pas spécifiées, les articles correspondants sont sans doute les n° 497 et 498 sur les « manquements à la solidarité publique », qui prévoient des peines d'un an à 20 ans d'emprisonnement pour n'avoir pas signalé une infraction, s'être abstenu d'intervenir pour empêcher une infraction ou de prêter assistance à une personne en péril, sans risque pour soi-même. Néanmoins, la loi n'établit pas de distinction entre le fait de ne pas intervenir pour empêcher une infraction et le fait de ne pas signaler une infraction. Elle n'adopte pas une perspective centrée sur la victime, méthode susceptible de tenir compte des souhaits des victimes, qui peuvent avoir des motifs valables de ne pas vouloir signaler une infraction et ne doivent pas être contraintes de faire un signalement. La loi doit aussi établir une distinction entre les obligations des représentant·e·s de l'État et celles des témoins.

La loi relative aux violences basées sur le genre autorise les associations régulièrement déclarées depuis deux ans – et dont les statuts prévoient la lutte contre les violences basées sur le genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations réprimées par les dispositions pertinentes du Code pénal – à porter plainte au nom de la victime, avec son consentement ou celui de son tuteur si elle est mineure (article 29). L'article 102 du Code de procédure pénale, adopté en 2018, remplace aujourd'hui cette disposition et exige maintenant qu'une association soit d'abord déclarée depuis cinq ans (article 102).

Une dernière disposition positive prévoit la création d'une chambre spécialisée dans les violences liées au genre au sein de chaque tribunal de grande instance, et le recrutement de magistrats instructeurs spécialistes des violences basées sur le genre (article 28). Le Code de procédure pénale, en revanche, prévoit aussi ce type de chambres spécialisées au niveau des cours d'appel (article 416). C'est une disposition supplémentaire nécessitant une harmonisation, dans l'éventualité où la loi relative aux violences basées sur le genre était amendée.

## **DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES**

Si la loi introduit quelques avancées bienvenues en matière de protection contre les violences liées au genre, elle comporte aussi un certain nombre de dispositions problématiques. Ce sont notamment des articles qui ne prévoient pas des sanctions adaptées et qui, par conséquent, donnent l'impression que les infractions constituant des violences liées au genre ne sont pas aussi graves que des infractions pénales comparables. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a clairement établi que le cadre juridique national devait « prévoir des peines proportionnées à la gravité

des actes de violences sexuelles<sup>16</sup> ». D'autres dispositions problématiques n'ont pas de lien manifeste avec la prévention ou les poursuites relatives aux infractions constituant des violences liées au genre, elles sont clairement contraires au droit à la vie privée et sapent le droit des femmes de disposer de leur corps.

**Article 7 sur les droits égaux des deux conjoints en matière de santé de reproduction et de planning familial (et des biens du ménage) :** ainsi formulé, l'article est conforme à la Convention sur

#### **ARTICLE 7**

Les conjoints jouissent des droits égaux notamment en matière de santé de reproduction et de planning familial, et des biens du ménage.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (articles 16(1)(e) et (h)). Toutefois, il ne reconnaît pas le droit des femmes de disposer de leur corps et le fait qu'elles seules ont le droit de déterminer ce qui arrive à leur corps, notamment en ce qui concerne le moment où elles ont des enfants et l'espacement des naissances. C'est d'autant plus inquiétant à la lumière de l'article 122 du Code des personnes et de la famille, qui identifie

l'homme comme étant le chef de famille. Le protocole de Maputo, dont le Burundi est signataire mais qu'il n'a pas ratifié, prévoit dans son article XIV (1) que les droits en matière de santé et de reproduction sont des droits des femmes, sans préciser l'une quelconque participation des époux ou conjoint-e-s dans la prise de décision.

**Article 27 sur le viol conjugal :** le viol conjugal est une infraction pénale au Burundi et il est défini dans la loi relative aux violences basées sur le genre. Les responsables de ces actes sont passibles de 15 à 30 jours d'emprisonnement et/ou d'une amende comprise entre 10 000 et 50 000 francs du Burundi (4-18 dollars des États-Unis). L'infraction dénommée « viol domestique » figure déjà dans le Code pénal de 2009 (article 554) et figure toujours dans la révision de 2017 du Code pénal (article 577), mais dans les deux cas, cet acte est passible d'une peine plus faible de huit jours d'emprisonnement et de la même amende. Le Code pénal ne définit pas le « viol domestique ». Dans le Code pénal de 2017 (article 578), le viol sans circonstances aggravantes donne lieu à une peine de prison de cinq à 15 ans et à une amende comprise entre 50 000 et 100 000 francs du Burundi (18-

#### **ARTICLE 2(I)**

Viol conjugal : le viol conjugal est réalisé lorsqu'un rapport sexuel est imposé par l'agresseur à sa victime, s'ils sont unis par les liens du mariage.

35 dollars des États-Unis). L'écart des peines pour viol dans son acception générale et pour viol conjugal est frappant. L'article 578 qui définit le viol spécifie explicitement que le cadre inclut les cas où la victime est le ou la conjointe de la personne responsable. Rien n'indique clairement si les deux articles sont applicables dans le cas, par exemple, d'un viol conjugal envisagé en sus de l'accusation plus générale de viol ; rien n'indique

comment le choix est fait si une seule des deux dispositions est applicable. Quelle que soit la relation existante entre la personne responsable de l'acte et la victime, les définitions du viol doivent toujours reposer sur la notion de consentement. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), dans ses Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, indique que les peines applicables en cas de violences sexuelles ne doivent pas tenir compte de circonstances atténuantes, notamment la relation conjugale entre la personne responsable des actes et la victime<sup>17</sup>.

Les défenseur-e-s des droits des femmes font valoir la difficulté d'engager des poursuites dans les cas de viol conjugal, car le sujet reste tabou dans la culture burundaise et parce que les juges peinent à

---

<sup>16</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, mai 2017, p. 30.

<sup>17</sup> CADHP, Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, mai 2017, p. 37.



concevoir qu'une femme puisse refuser des rapports sexuels à son mari et, par conséquent, minimisent l'infraction dans leurs décisions. Il a aussi été relevé qu'il existait une confusion entre les concepts de « viol conjugal » et de « devoirs conjugaux », due à l'idée erronée voulant que le Code des personnes et de la famille impose ces devoirs<sup>18</sup>. Le Code impose aux couples mariés un devoir de cohabitation (articles 121 et 128), mais ne cite pas explicitement de « devoirs conjugaux ».

#### **ARTICLE 38**

Est punie de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs toute personne qui enlève une fille pour se marier avec elle ou la marier avec une autre personne.

La régularisation de la situation matrimoniale n'exonère pas le présumé auteur et son complice de leur responsabilité pénale.

**Article 38 sanctionnant l'enlèvement d'une fille pour se marier avec elle ou la marier avec une autre personne :** Cet acte est passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 50 000 et 100 000 francs du Burundi (18-35 dollars des États-Unis). La loi empêche que la « régularisation de la situation matrimoniale » n'exonère le présumé auteur ou son complice. Il s'agit là de la répression bienvenue d'une pratique traditionnelle néfaste, mais la sanction n'est pas aussi lourde que pour des infractions comparables visées dans

le Code pénal. Au titre du Code pénal de 2017, la traite d'un enfant au moyen de l'enlèvement est passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 500 000 et 10 millions de francs du Burundi (180-3 500 dollars des États-Unis) (articles 246 et 255 du Code pénal).

Dans l'affaire Equality Now et Ethiopian Women Lawyers Association contre la République fédérale d'Éthiopie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'État avait « l'obligation d'adopter des mesures graduées et ciblées afin de veiller à ce que cette pratique cesse complètement<sup>19</sup> ». Reconnaisant la gravité de l'infraction, la commission a par ailleurs imposé à l'Éthiopie de verser à Woineshet Zebene Negash 150 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts pour les préjudices subis, non seulement en tant que victime d'enlèvement et de viol en vue d'un mariage forcé, mais aussi en raison de l'incapacité de l'État à lui rendre justice<sup>20</sup>.

#### **ARTICLE 56**

Toute personne reconnue coupable d'avoir faussement accusé une autre personne d'avoir commis une infraction de violence basée sur le genre prévue par la présente loi est punie conformément aux dispositions légales pénales en vigueur.

**Article 56 sur les fausses accusations :** la loi rappelle à l'article 56 que quiconque formule de fausses accusations est passible de sanctions conformes aux dispositions légales en vigueur. Dans la mesure où la question des faux témoignages est visée à l'article 414 du Code pénal, cette disposition est redondante et doit être retirée. La CADHP, dans ses Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, dispose que la

législation en la matière doit prévoir « l'interdiction de toute disposition susceptible d'avoir des effets dissuasifs sur la dénonciation des violences sexuelles, telles que les règles pouvant conduire à la poursuite des victimes pour adultère, "actes immoraux", "atteinte aux bonnes mœurs", "fausse allégation" de violences sexuelles, diffamation ou accusation abusive<sup>21</sup> ». Ce type de disposition risque de dissuader des victimes de signaler des violences sexuelles.

---

<sup>18</sup> Iwacu Burundi, « Lutte contre les VBG : un cadre légal brumeux », 7 décembre 2021, <https://www.iwacu-burundi.org/lutte-contre-les-vbg-un-cadre-legal-brumeux/>.

<sup>19</sup> CADHP, « Communication No. 341/2007 Equality Now and Ethiopian Women Lawyers Association v Federal Republic of Ethiopia », décision adoptée lors de la 19<sup>e</sup> session extraordinaire du 16-25 février 2016, § 152.

<sup>20</sup> CADHP, « Communication No. 341/2007 », § 160(c).

<sup>21</sup> CADHP, Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, mai 2017, p. 66.1.

**Article 60 sur « l'incitation à la violence »** : l'article 60 est une disposition qui a suscité confusion et colère lors de la promulgation de la loi, car elle pénalise quiconque incite à la violence liée au genre, y

## ARTICLE 60

Quiconque incite à la violence basée sur le genre par habilement indécent, les images à caractère pornographique ou belliqueux, les gestes inhumains (les paroles, écrits, danses, jeux) et autres faits allant dans le même sens est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double si la victime est un mineur.

compris par un « habilement indécent ». Cet acte est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 50 000 et 100 000 francs du Burundi (18-35 dollars des États-Unis), ou d'une de ces deux peines. Cette disposition encourage la culpabilisation des victimes et sous-entend que des actes de violences liées au genre pourraient avoir des circonstances atténuantes. En outre, l'incrimination d'un « habilement indécent » est contraire à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de croyance des femmes. Elle exacerbe par ailleurs la discrimination fondée sur le genre.

Le Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a dit sa crainte, à de multiples reprises, que les lois incriminant « l'habillement indécent » soient utilisées de façon disproportionnée contre les femmes et fondées sur des stéréotypes de genre<sup>22</sup>.

Dispositions incriminant le concubinage et les relations sexuelles extraconjugales (articles 24 et 42 sur l'interdiction des « unions libres » et article 41 sur l'adultère) : La loi relative aux violences basées sur le genre érige en infractions à la fois le concubinage et les relations sexuelles extraconjugales. Si les « relations extraconjugales » et le « concubinage » (cohabitation d'une personne mariée avec une personne qui n'est pas sa ou son conjoint-e) figuraient déjà dans le Code pénal dans la section sur les « infractions contre le mariage », l'interdiction totale de la cohabitation en dehors des liens du mariage est une nouveauté. Toutes ces infractions sont contraires à un ensemble de droits humains, notamment les droits au respect de la vie privée, à l'égalité et au principe de non-discrimination.

Au titre de la loi relative aux violences basées sur le genre, les « unions libres » ou « ugucikiza/ugucikira » sont ainsi définies : « lorsqu'un homme et une femme vivent maritalement sans être unis par les liens du mariage » (article 2(c)). Elle « se distingue du mariage par le fait que le mariage a été célébré suivant les formes prescrites par la loi et dans le respect des conditions imposées par elle » (article 2(c)). L'article 24 de la loi relative aux violences basées sur le genre interdit les « unions libres ». Les personnes jugées coupables au titre de cette disposition encourrent une peine d'un à trois mois d'emprisonnement et une amende comprise entre 100 000 et 200 000 francs du Burundi (35-71 dollars des États-Unis) (article 42). Comme l'a signalé l'Assemblée nationale lors du débat sur le projet de loi relative aux violences basées sur le genre, cette interdiction des unions libres faisait suite à une demande expresse de feu le président Nkurunziza<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Appel urgent conjoint, relatif aux mandats du Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes, dans la législation et la pratique ; de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan ; du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, doc. ONU JUA SDN 6/2015, 27 août 2015, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=21664> (en anglais).

<sup>23</sup> Inama nshingamateka (Assemblée nationale du Burundi), publication Facebook, 2 août 2016, <https://www.facebook.com/inama.nshingamateka/posts/pfbid0pqL8WsGm3ASw5k9vFNjAnkLmwJMYDYz7jTdahA6k83aRUXLY9hEQp1CNgwfcJY3ol>.

Quoique constituant une infraction, le concubinage est courant au Burundi<sup>24</sup>. Au lieu de prévoir des protections économiques, sociales et juridiques pour les conjoint-e-s (en pratique, ce sont principalement des femmes) et leurs enfants lors de la dissolution de ces unions libres, la loi relative aux violences basées sur le genre exacerbe l'insécurité de leur statut en incriminant les unions libres.

Dans ses observations finales sur les cinquièmes et sixièmes rapports périodiques sur le Burundi, en 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude sur l'absence de cadre légal permettant de réglementer ce qui est appelé « unions de facto » et de veiller à l'égalité économique des femmes et des hommes, en particulier lors de la dissolution de ces unions. Le comité a recommandé que le Burundi accélère la rédaction et l'adoption d'une loi permettant de réglementer les aspects économiques des unions libres et des unions de facto<sup>25</sup>.

L'article 2(y) de la loi relative aux violences basées sur le genre définit l'adultère ou « kurenga ibigo » comme étant des « relations d'ordre sexuel parallèles à la relation du couple légal en dehors ou au sein du toit familial de façon ponctuelle ». Une personne déclarée coupable d'adultère ou « kurenga ibigo » est passible d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 100 000 et 200 000 francs du Burundi (35-71 dollars des États-Unis). Cette peine peut être portée au quadruple si l'adultère ou « kurenga ibigo » a été commis au sein du foyer familial (article 41).

Outre le fait qu'elles sont contraires aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en particulier l'article 16 sur le mariage et les relations familiales), les lois qui incriminent la cohabitation dehors du mariage et les rapports sexuels consentants en dehors du mariage enfreignent l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ». Le Comité des droits de l'homme a conclu que la sexualité consentante, en privé, est couverte par la notion de « vie privée » et qu'incriminer des actes sexuels privés entre adultes consentants est une ingérence arbitraire dans la vie privée et n'est pas justifiable<sup>26</sup>.

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a aussi précisé que les relations sexuelles entre adultes consentants ne devraient pas être incriminées et ne devaient pas être sanctionnées d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement<sup>27</sup>. Le Groupe de travail a noté que, par exemple, quand les « relations extraconjugales » sont érigées au rang d'infraction pénale, cela entraîne dans la pratique une extrême vulnérabilité des femmes, et la violation de leurs droits fondamentaux à la dignité, à la vie privée et à l'égalité, étant donné la discrimination et les inégalités persistantes auxquelles elles sont confrontées<sup>28</sup>. En 2017, le Groupe de travail a formulé ses

---

<sup>24</sup> Dans l'enquête démographique citée plus haut, environ 20 % des personnes âgées de 15 à 49 ans vivant actuellement en couple déclaraient vivre en concubinage plutôt que dans le cadre d'un mariage officiel. Source : République du Burundi : MPBGP, MSPLS, ISTEERU et ICF, Troisième Enquête Démographique et de Santé au Burundi, 2017 (op. cit.), <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR335/FR335.pdf>, p. 65.

<sup>25</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Burundi, 2016, doc. ONU CEDAW/C/BDI/CO/5-6, § 50-51.

<sup>26</sup> Comité des droits de l'homme, Toonen v. Australie, « Communication No. 488/1992 », décision du 31 mars 1994, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

<sup>27</sup> Communiqué du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, 18 octobre 2012, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E>.

<sup>28</sup> Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, « Background Note: Adultery as a criminal offence violates women's human rights », octobre 2012, p. 8-9, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WG/AdulteryasaCriminalOffenceViolatesWomenHR.pdf>.

préoccupations auprès du gouvernement du Burundi sur l'incrimination de l'adultère dans le Code pénal de 2009<sup>29</sup>. Aucune réponse du gouvernement n'a été communiquée.

Ces observations font écho à celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a systématiquement observé que les lois incriminant les relations sexuelles extraconjugales étaient, en pratique, invoquées de manière disproportionnée contre les femmes<sup>30</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également appelé les États parties à dépénaliser les relations sexuelles extraconjugales<sup>31</sup>.

De la même manière, la CADHP, dans ses Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, dispose que la législation en la matière doit prévoir « l'interdiction de toute disposition susceptible d'avoir des effets dissuasifs sur la dénonciation des violences sexuelles, telles que les règles pouvant conduire à la poursuite des victimes pour adultère<sup>32</sup> [...] ».

## RECOMMANDATIONS

On ne peut sous-estimer l'importance de l'adoption, au Burundi, de la loi relative aux violences basées sur le genre, dans le cadre de la lutte contre les violences liées au genre dans ce pays. Cette loi ouvre la porte à de meilleures conditions de prévention, protection et d'accès à la justice, si les difficultés habituelles liées à des moyens suffisants pour son application peuvent être surmontées. Toutefois, si la loi intègre de nombreuses évolutions positives au cadre juridique burundais, elle comporte par ailleurs des dispositions qui témoignent des inégalités persistantes de genre au sein du pays. Si cette loi n'est qu'un outil face au travail plus global qui reste à mener pour parvenir à l'égalité des genres au Burundi, la révision de cette loi afin que ses dispositions n'aboutissent pas à des violations des droits humains en fera un outil plus efficace de cette lutte.

En ce sens, Amnesty International formule les recommandations suivantes à l'Assemblée nationale :

- Entreprendre une réforme d'envergure du droit burundais, dont le Code pénal, afin que toutes les lois permettent concrètement de prévenir les actes de violence liée au genre, d'en protéger les victimes et de traduire en justice les personnes commettant ces actes.
- Veiller à ce qu'il existe une définition du viol qui soit uniforme et fondée sur le consentement, appliquée à toutes les lois, et à ce que le viol conjugal soit considéré comme revêtant la même gravité que les autres formes de viol, et soit passible des mêmes peines.
- Réviser l'article 7 sur les droits égaux des deux conjoints en matière de santé de la reproduction et de planning familial (et de biens du ménage), de manière à ce qu'il souligne clairement que les femmes ont le droit indépendant de prendre des décisions sur leur santé sexuelle et reproductive, et de déterminer l'espacement des grossesses, conformément au

---

<sup>29</sup> Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, communication au gouvernement du Burundi, 15 novembre 2017, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WG/Communications/32/OL-BDI-15-11-17.pdf>.

<sup>30</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le Mexique, 2012, doc. ONU CEDAW/C/MEX/CO/7-8, § 13 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant la Libye, 2009, doc. ONU CEDAW/C/LBY/CO/5, § 24-25 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le Congo, 2012, doc. ONU CEDAW/C/COG/CO/6, § 43-44.

<sup>31</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le Qatar, 2014, doc. ONU CEDAW/C/QAT/CO/1, § 23-24 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant la Libye, 2009, § 24-25.

<sup>32</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, mai 2017, p. 46.

protocole de Maputo. Les droits égaux quant à l'usage des biens du ménage doivent rester inchangés.

- En adoptant une perspective centrée sur les victimes, réviser l'article 21 de la loi relative aux violences basées sur le genre, qui porte sur l'obligation des voisins directs d'intervenir pour veiller à ce que des actions, en particulier le signalement d'une infraction, ne soient pas engagées contre les souhaits de la victime.
- Réviser les peines prévues à l'article 38 sur l'enlèvement d'une fille avec l'intention de l'épouser ou de la forcer à se marier à quelqu'un d'autre, conformément aux dispositions des articles 246 et 255 du Code pénal sur la traite d'un enfant au moyen de l'enlèvement.
- Abroger les dispositions suivantes de la loi relative aux violences basées sur le genre :
  - L'article 60 sur l'incitation à des violences liées au genre et en particulier toute mention, comme « l'habillement indécent », risquant d'incriminer des victimes de violences, en sus de stigmatiser les victimes et de renforcer des stéréotypes néfastes de genre ;
  - L'article 56 sur les fausses accusations, qui risque de dissuader des victimes de signaler des violences sexuelles ;
  - Les articles 24 et 42 interdisant les « unions libres » ou le concubinage ;
  - L'article 41 érigeant les « relations extraconjugales » en infraction.

De plus, Amnesty International formule les recommandations suivantes au gouvernement du Burundi :

- Ratifier sans délai le protocole de Maputo, sachant que le 3 décembre 2023 marque le 20e anniversaire de la signature de ce texte par le Burundi.
- Appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui figurent dans ses observations finales de 2016, à savoir :
  - Appliquer de façon concrète la loi de 2016 relative aux violences basées sur le genre et engager des poursuites contre les personnes responsables de violences sexuelles et violences liées au genre, et, à cette fin, dispenser une formation systématique sur toutes ses dispositions aux juges, agent-e-s du maintien de l'ordre et avocat-e-s ;
  - Veiller à lutter contre la stigmatisation des victimes et les encourager à signaler les cas de violences liées au genre ; veiller à ce qu'elles aient accès à des protections et recours effectifs, dont une indemnisation, et à ce que les responsables soient traduits en justice devant une cour pénale compétente ;
  - Éliminer les obstacles empêchant les victimes de violences liées au genre d'accéder à la justice, notamment en supprimant l'obligation d'avoir un certificat médical pour engager des poursuites au pénal pour viol ;
  - Fournir une aide et une protection suffisantes aux femmes et filles qui sont victimes de violences liées au genre, notamment en multipliant le nombre de refuges et en prévoyant des soins médicaux, une réadaptation psychosociale et des programmes de réinsertion, en particulier dans les zones rurales, et grâce à la coordination des interventions et services de soutien, en coopération avec les organisations de la société civile et les partenaires internationaux ;
  - Appliquer concrètement le plan national de lutte contre les violences liées au genre (2010) et y affecter des moyens suffisants afin de veiller à une mise en œuvre coordonnée et efficace, en prêtant une attention particulière aux femmes en situation de vulnérabilité ;

- Accentuer les initiatives de sensibilisation du grand public, par des programmes stratégiques éducatifs et médiatiques, afin de remédier aux violences liées au genre et à la discrimination dont sont victimes les femmes ;
- Veiller à la collecte et à l'analyse systématiques des données sur toutes les formes de violences liées au genre commises contre les femmes, présentées par âge, région et relation entre victime et agresseur ;
- Enquêter sur tous les cas de violences faites aux femmes, engager des poursuites dans tous ces cas et y associer des sanctions adaptées, et prévoir des réparations pour les victimes ;
- Veiller à ce que les femmes aient accès à la justice grâce, entre autres, à des procédures attentives à la dimension de genre lors des enquêtes sur les violences sexuelles ; en adoptant des protocoles et codes de conduite attentifs à la dimension de genre, et en y associant des formations pour la police et l'armée ; et en renforçant la branche judiciaire afin de garantir son indépendance, son impartialité et son intégrité ;
- Donner priorité à la protection des victimes et témoins afin qu'elles ne subissent pas de représailles lorsqu'elles se tournent vers la justice ou qu'elles coopèrent avec le pouvoir judiciaire ;
- Veiller à ce que les femmes victimes de violences sexuelles aient accès à des soins médicaux complets, à une prise en charge psychologique et à un soutien psychosocial mis en œuvre par des professionnel-le-s de santé qui ont reçu une formation adaptée, leur permettant de déceler l'existence de violences sexuelles et de traiter leurs conséquences, ainsi qu'un accès à un dépistage médico-légal ;
- Accélérer la rédaction et l'adoption d'une loi permettant de réglementer les aspects économiques des unions de facto.

**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**

### Contact :

  
info@amnesty.org

  
facebook.com/  
AmnestyGlobal

  
@Amnesty

  
amnesty.org



Amnesty International  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
London WC1X 0DW,  
Royaume-Uni

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'œuvre dérivée - 4.0 International), voir <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.

Index : AFR 16/7366/2023

Publication : Décembre 2023

Original : **Anglais**

© Amnesty International 2023